

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3640-2007

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

ET

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC («ACEF de
Québec»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIEQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET LE
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC («AQCIE-CIFQ»),**

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(«EBMI»),**

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section
Québec) («FCEI»),**

**GROUPE INTERCONNEXIONS ET ÉNERGIE
QUÉBEC («GIEQ»),**

**GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE («GRAM»),**

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«RNCREQ»),**

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POPULATION
ATMOSPHÉRIQUE («SÉ-AQLPA»),**

UNION DES CONSOMMATEURS («UC»),

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(«UMQ»),**

Intervenants

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 73 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») a pour mandat de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur ;

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

4. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour faire déterminer le coût du service du Transporteur pour l'année 2008, pour faire modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2008 ~~et pour faire modifier certaines des conditions du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ;~~

Intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification

5. Par la présente demande, le Transporteur requiert également l'autorisation de la Régie pour acquérir des actifs de télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec et les intégrer à sa base de tarification, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008, tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces **HQT-8, Documents 1 à 4 ;**

Principes réglementaires et méthodes d'établissement du coût du service

6. La présente demande et le dossier tarifaire déposé à son soutien tiennent compte des principes réglementaires retenus et reconnus par la Régie dans ses décisions D-99-120 du 16 juillet 1999, D-2002-95 du 30 avril 2002, D-2004-122 du 17 juin 2004 et D-2005-50 du 31 mars 2005, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-4, Document 1 ;**
7. Hydro-Québec demande à la Régie de reconnaître les méthodes d'établissement du coût du service utilisées pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-4, Document 2 ;**
8. Hydro-Québec dépose pour approbation, à la pièce **HQT-4, Document 3,** les modalités de disposition du compte d'écart relatif aux revenus des services de transport de point à point, le tout conformément à la demande exprimée par la Régie dans sa décision D-2007-08 ;
9. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver l'établissement d'un compte de frais reportés pour la quote-part éventuelle du Transporteur dans la redevance qu'Hydro-Québec devra effectuer au Fonds vert, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-4, Document 4 ;**

Revenus requis

10. Compte tenu du coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification et des dépenses nécessaires à la prestation du service, les revenus requis du Transporteur pour l'année témoin 2008 sont de l'ordre de 2 744,7 M\$, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-5, Document 1** ;

Dépenses nécessaires à la prestation du service

11. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2008, des charges totales pour le Transporteur de l'ordre de 1 496,3 M\$ dont 679,9 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 7** ;

Base de tarification

12. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2008, une base de tarification pour le Transporteur de l'ordre de 16 022 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport incluant l'acquisition et l'intégration des actifs de télécommunications demandées par le Transporteur, tout en tenant compte des divers éléments prévus à la Loi, y inclus les dispositions de son article 164.1, ainsi que, notamment, les montants reliés aux dépenses non amorties et autres actifs et au fonds de roulement, tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces **HQT-7, Documents 1 à 4** ;

Structure du capital

13. Hydro-Québec utilise, pour l'année témoin 2008, la structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres, tel qu'approuvée par la Régie pour le Transporteur dans sa décision D-2002-95 et maintenue dans sa décision D-2007-08 rendue le 20 février 2007 ;

Coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification

14. Pour l'année témoin 2008, Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de 7,792 %, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-9, Document 2** ;

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

15. Ce coût moyen pondéré du capital tient compte, entre autres, d'un taux de rendement de 7,68 % sur les capitaux propres, fixé selon la méthode retenue par la Régie pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») dans sa décision D-2003-93 du 21 mai 2003 et appliquée dans sa décision D-2004-47 du 26 février 2004, telle que reconnue dans ses décisions D-2005-50 du 31 mars 2005 et D-2007-08 du 20 février 2007, et d'un coût de la dette présumée de 7,84 %, tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces **HQT-9, Documents 1 et 2** ;
16. Hydro-Québec établit le coût moyen pondéré du capital prospectif pour le Transporteur à 6,33 % pour l'année témoin 2008, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-9, Document 2** ;
17. La méthode présentée par Hydro-Québec est conforme au concept de coût de la dette présumée adopté par la Régie dans sa décision D-2003-93 et Hydro-Québec propose de la reconduire pour la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQT-9, Document 1** ;

Besoins de transport

18. Hydro-Québec évalue, à ce stade-ci, les besoins de transport pour l'année témoin 2008 à 36 296 MW, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-11, Document 2** ;

Répartition du coût du service

19. Hydro-Québec dépose auprès de la Régie, aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 2**, la méthode et les résultats de la répartition du coût du service appliquée aux données de l'année témoin 2008, le tout conformément aux demandes exprimées par la Régie dans sa décision D-2006-66 et dont l'application fut reconnue dans sa décision D-2007-08 ;

Tarifs

20. Hydro-Québec soumet également à l'approbation de la Régie, des nouveaux tarifs de transport d'électricité applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 permettant au Transporteur de percevoir l'ensemble des revenus requis établis à 2 744,7 M\$, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces **HQT-13, Documents 1 à 5** ;

Conditions des services de transport

21. ~~Hydro-Québec soumet aussi pour approbation par la Régie, des modifications proposées aux conditions des services de transport, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces HQT-13, Documents 2, 4 et 5 ;~~
21. Hydro-Québec soumet aussi pour approbation par la Régie, la mise à jour de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport décrite à la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec et présentée à la pièce HQT-13, Document 2 ;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande,

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 744,7 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2008 ;

AUTORISER l'acquisition par le Transporteur des actifs de télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec et l'intégration de ces actifs à sa base de tarification, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 7,792 % qui tient compte d'un taux de rendement de 7,68 % sur les capitaux propres ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 6,33 % ;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie ;

APPROUVER les modalités de disposition du compte d'écart relatif aux revenus des services de transport de point à point selon les modalités proposées par le Transporteur et déposées au soutien des présentes ;

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

APPROUVER l'établissement d'un compte de frais reportés relatif à la quote-part éventuelle du Transporteur dans la redevance d'Hydro-Québec au Fonds vert ;

MODIFIER à compter du 1^{er} janvier 2008 et ce, rétroactivement au besoin, les tarifs du Transporteur facturés à ses clients en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 744,7 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé ;

APPROUVER ~~les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* produits au soutien des présentes~~ la mise à jour de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport décrite à la section E de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Montréal, le **11 décembre** 2007

Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans le dossier R-3640-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 décembre 2007



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 décembre 2007



Caroline Villeneuve, avocate